

DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 janvier 2012

CODEP-LIL-2012-000566 FG/EL

Clinique vétérinaire du Barlet
122, Place du Barlet
59500 DOUAI

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection INSNP-DOA-2011-0288 effectuée le 21 décembre 2011

Thème : «Radiodiagnostic vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs»

Réf. : Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4

Madame, Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord Pas de Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection de votre clinique, le 21 décembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspecteur de l'ASN a procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, à l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé les conditions d'implantation de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants détenu dans votre établissement.

L'inspecteur a noté que les principales exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire font l'objet d'une prise en compte globalement satisfaisante. Le dossier de déclaration de l'activité a été remis à l'ASN le jour de l'inspection.

L'inspecteur de l'ASN souhaite souligner les conformités réglementaires et les bonnes pratiques suivantes :

.../...

- désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR externe) ;
- réalisation d'une évaluation des risques, d'une étude de poste et de zonage radiologique ;
- définition du zonage radiologique et de l'affichage réglementaire ;
- surveillance des travailleurs ;
- mise à disposition d'équipements de protection individuelle ;
- asservissement d'un témoin lumineux placé au dessus de la porte d'accès à la salle renfermant le générateur à la mise sous tension de ce générateur.

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 - Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également, dans son article R.4451-30, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n° 2010-DC-0175¹ définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, dans son article 2, l'établissement d'un programme des contrôles externes (par un organisme agréé² ou par l'IRSN) et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également, dans son article 3, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

L'inspecteur de l'ASN a noté que, dans votre établissement, le programme des contrôles requis à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 a été établi. Toutefois, ce plan de contrôle a été établi très récemment, et le premier contrôle interne vient juste d'être réalisé (décembre 2011) alors que l'équipement est en place depuis décembre 2010. Enfin la périodicité définie dans le programme des contrôles doit être revue pour tenir compte de la date effective de mise en place de l'appareil, notamment pour ce qui concerne les contrôles externes de radioprotection et d'ambiance.

Enfin, le rapport de contrôle interne de radioprotection (référence E781-11 NT 01 du 16 décembre 2011) identifie plusieurs non-conformités et recommandations.

Demande A1

Je vous demande de revoir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes spécifique à votre clinique, dans le respect des dispositions de la décision n° 2010-DC-0175. Je vous rappelle que ce programme devra intégrer les contrôles des dispositifs de protection

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

² La liste des organismes agréés par l'ASN est consultable sur le site Internet de l'ASN à l'adresse suivante : <http://www.asn.fr/index.php/Les-actions-de-l-ASN/La-reglementation/Bulletin-Officiel-de-l-ASN/Agrements-d-organismes>

et d'alarme (équipements de protection individuelle notamment).

Demande A2

Conformément à l'article R.4451-37 du code du travail, je vous demande de consigner les résultats des différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques.

Demande A3

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

A.2 - Zonage radiologique

L'inspecteur de l'ASN a noté que la salle dans laquelle est implantée votre installation de radiologie est classée en zone contrôlée (présence d'un trèfle « vert » sur la porte d'accès à cette salle). La définition de ce zonage radiologique a été effectuée à partir d'une évaluation des risques en tenant compte de l'arrêté du 15 mai 2006³. Les résultats de l'évaluation des risques doivent être consignés dans le document d'évaluation des risques qui est en cours de rédaction.

Par ailleurs, au cours de l'inspection, vous avez précisé qu'aucun zonage intermittent ne serait mis en œuvre.

Demande A4

Je vous demande, conformément à l'article R.4451-21 du code du travail, de consigner les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées dans le document unique d'évaluation des risques.

A.3 - Evaluation des risques /Analyse des postes de travail / Classement du personnel/Surveillance médicale/Fiche d'exposition

L'article R.4451-11 du code du travail dispose que dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition.

Les articles R.4451-82 à R.4451-92 du code du travail définissent les exigences à respecter en matière de surveillance médicale (fiche médicale d'aptitude, surveillance médicale renforcée, carte de suivi médical).

En application des dispositions prévues à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque travailleur, une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

³ Arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- la nature des rayonnements ionisants ;
- la période d'exposition ;
- les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

La fiche d'exposition doit être rédigée et une copie doit être remise au médecin du travail.

Les travailleurs doivent être régulièrement convoqués à la visite médicale par le médecin du travail. Leurs cartes individuelles de suivi médical ne leur ont apparemment pas été délivrées. Ce dernier a été contacté et vous attendez une réaction de sa part.

Demande A5

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient de la surveillance médicale renforcée mentionnée à l'article R.4451-84 du code du travail et que le médecin du travail remette à tout travailleur de catégorie A ou B une carte de suivi médical, conformément à l'article R.4451-91 de ce code.

A.4 - Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4452-21 du code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN – UES – BP 17 - 92263 Fontenay-aux-Roses Cedex). Vous n'avez pas jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

Demande A6

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

B - Demande de compléments

B-1 – Affichage des risques

L'inspecteur a noté la présence d'un affichage présentant les risques d'exposition externe présents dans le local d'implantation de votre installation de radiographie, et les consignes de travail adaptées à la nature de cette exposition. Toutefois, l'identification des coordonnées de la division territoriale de l'ASN – doit être revue pour tenir compte du changement de localisation de Douai à Lille. Les nouvelles coordonnées de la division de l'ASN à prendre en compte sont celles figurant sur le présent courrier.

Demande B1

Je vous demande de revoir les coordonnées de la division de Lille de l'ASN sur l'affichage présentant dans le local d'implantation de votre installation de radiographie.

B-2 - Conditions de rangement des dosimètres

L'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dispose au point 1.3 de son annexe (modalités de port du dosimètre) qu'en dehors du temps d'exposition, les dosimètres doivent être rangés dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Dans un établissement, chaque emplacement doit comporter en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et faisant l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le rangement des dosimètres ne permettait pas de garantir le strict respect de ces dispositions. La mise en place d'un tableau de rangement spécifique et clairement identifié permettrait en outre de visualiser la bonne utilisation des dosimètres.

Demande B2

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour y répondre.

C - Observations

C-1. Je tiens à vous rappeler que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4454-1 à R.4454-11 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

C-2. Vous avez indiqué à l'inspecteur que vous n'employez aucune personne ou entreprise extérieure qui intervient dans la clinique et qui serait soumise à un risque de rayonnement ionisant. J'attire toutefois votre attention sur l'évolution probable de cette situation, par exemple pour la maintenance de l'appareil et le contrôle par un organisme agréé. Je vous rappelle que vous devez fournir une information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle abritant le générateur électrique de rayonnements ionisants.

C-3. Les articles R.4451-47 à R.4451-50 du code du travail disposent que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation a été réalisée le 16 novembre 2011. Je vous rappelle qu'elle doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

C-4. La déclaration de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants a été remise à l'inspecteur le jour de l'inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL